

Règlement RV-2012-12-15 modifiant le Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et les animaux

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Remplacement de l'article 7 « Salubrité des immeubles privés »

L'article 7 du Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et les animaux est remplacé par le suivant :

« 7. Salubrité des immeubles privés

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

- 1° d'y laisser un véhicule routier fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
- 2° d'y laisser tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;
- 3° d'y laisser un meuble d'intérieur, un appareil électroménager, un appareil de plomberie ou tout autre objet destiné à un usage intérieur, qu'il soit ou non en état de fonctionner;
- 4° d'y laisser pousser de l'herbe ou des broussailles d'une hauteur supérieure à 20 centimètres;
- 5° d'y laisser pousser ou subsister des mauvaises herbes, dont notamment de l'herbe à la puce ou des herbes à poux en fleurs;
- 6° d'y laisser des ferrailles;
- 7° d'y laisser une accumulation de pneus ou autres pièces de véhicules;
- 8° d'y laisser une accumulation de bicyclettes, de tondeuses, de souffleuses ou de barbecues, qu'ils soient ou non en état de fonctionner;
- 9° d'y laisser des matières résiduelles autrement que dans un contenant permis et prévu à cet effet, des bouteilles vides, des cendres, des animaux morts ou des matières malsaines, nauséabondes ou nuisibles;
- 10° d'y laisser des eaux sales ou des excréments d'animaux. Malgré ce qui précède, le fumier peut être étendu sur les jardins et plates-bandes sous réserve du respect du paragraphe 3° de l'article 12;
- 11° d'y laisser une accumulation désordonnée de briques, d'éléments de béton, de bois ou de tout autre matériau granulaire ou de construction, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation pour la durée de ces travaux;
- 12° d'y laisser une accumulation non nivelée de terre, de sable, de gravier, de cailloux ou de pierres ou un espace où le sol a été remanié

sans le niveler, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation pour la durée de ces travaux;

13° d’y laisser à la vue du voisinage ou d’une partie de celui-ci toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement délabré ou qui ne peut plus servir à l’usage auquel il est destiné.

Les paragraphes 4°, 5°, 10°, 11°, 12° et 13° du premier alinéa du présent article ne s’appliquent pas dans le cas d’une exploitation agricole ou forestière, autorisée en vertu de la réglementation d’urbanisme de la Ville.

Les paragraphes 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° du premier alinéa du présent article ne s’appliquent pas lorsque l’entreposage extérieur de ces matériaux ou objets est exercé en conformité avec la réglementation d’urbanisme de la Ville. ».

2. Modification de l’article 9 « Bruit »

L’article 9 de ce règlement est modifié par l’addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Les paragraphes 2° et 4° du premier alinéa du présent article ne s’appliquent pas dans le cas d’une exploitation agricole, autorisée en vertu de la réglementation d’urbanisme de la Ville. ».

Adopté le 21 janvier 2013

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 JANVIER 2013